

**CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME
D'ACCREDITATION POUR UN MEDECIN ANESTHESISTE REANIMATEUR
SALARIE AVEC INTERVENTION DU COLLEGE FRANÇAIS DES
ANESTHESISTES REANIMATEURS, ORGANISME AGREE**

Demandé par le Docteur

Préambule

Entre,

D'une part,

L'établissement

représenté par

employeur du Docteur

Qualification

Et dont l'exercice médical spécifique est :

qui a sollicité la prise en charge du programme d'accréditation des pratiques professionnelles, objet de la présente convention, avec l'intervention de l'organisme ci-dessous mentionné.

D'autre part,

L'organisme agréé accréditation dénommé Collège Français des Anesthésistes Réanimateurs (CFAR)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la participation du Docteur
a un programme d'Accréditation des Pratiques Professionnelles

Ce programme a été choisi par le Docteur
au vu du descriptif joint en annexe 1 de la présente convention.

Il est rappelé en préalable que :

- La participation du Docteur
à ce programme résulte des obligations découlant des articles L.4133-1 et 4133-1-1 du code
de la santé publique, ainsi que des textes d'application suivant :
 - Décret n°2005-346 du 14 avril 2005 relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
 - Décret n°2006-653 du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation des pratiques professionnelles ;
 - Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie

- L'article L.4133-6 dudit code stipule que les employeurs sont tenus de prendre les
dispositions pour permettre aux médecins de satisfaire l'obligation de formation médicale
continue, laquelle inclut l'évaluation des pratiques professionnelles, et d'en assurer le
financement.

Les parties s'accordent sur le fait que :

Article 2 : Responsabilité du CFAR

2.1. Les modalités de mise en œuvre de ce programme sont de la responsabilité du CFAR, en conformité, avec le cahier des charges défini par la Haute Autorité de Santé (HAS) et les recommandations applicables à l'exercice médical spécifique du Docteur

2.2. Le CFAR assume l'entière responsabilité des programmes qu'il élabore, des documents qu'il fournit, des certificats qu'il délivre, des recommandations qu'il formule ou des informations qu'il transmet,

- tant à l'égard du Docteur
- que, selon les cas,
- de la Haute Autorité de Santé
- et de toute autre destinataire direct ou indirect

Le CFAR est garant de la confidentialité de toutes les données se rapportant à la mise en œuvre du programme.

Article 3 : Obligations des contractants

3.1. Le CFAR s'engage notamment à :

- présenter au Docteur le dispositif de l'accréditation et mettre à sa disposition un outil de gestion personnalisé à distance de sa démarche ;
- remettre à l'organisme employeur du Docteur
copie de son certificat ;
- mandater un expert accréditation habilité par la HAS, qui ne sera pas en situation de conflit d'intérêt avec le Docteur et qui s'engage notamment, et selon les cas, à :
 - ↳ respecter scrupuleusement les règles du secret médical et, notamment, ne pas demander de documents couverts par le dit secret ;
 - ↳ respecter le secret sur tout élément dont il aurait connaissance dans le cadre de sa mission, au sein de l'organisme employeur ;
 - ↳ s'abstenir de toute interférence avec le fonctionnement de l'organisme employeur, y compris dans ses rapports avec le Docteur

- communiquer ses conclusions et formuler, si besoin, au Docteur des recommandations concernant sa pratique professionnelle personnelle, en faisant la part de ce qui relève des prérogatives de l'employeur ;
- remettre tous certificats et documents permettant au Docteur d'établir la réalité de sa participation et les transmettre aux destinataires visés par la réglementation.

Il s'interdit notamment de :

- transmettre à l'employeur du Docteur quelque information que ce soit sur sa pratique professionnelle ;
- d'interférer, à l'occasion du programme sus visé, avec les prérogatives de l'employeur du Docteur

3.2. L'employeur s'engage à :

- accorder au Docteur son (sa) salarié(e), le temps nécessaire à ce programme sur son temps de travail ; à cet effet, l'autoriser à participer, le cas échéant, à des réunions / groupes de travail hors de son lieu de travail habituel ;

Il est expressément précisé que la participation du Docteur à ce programme s'inscrit dans son activité professionnelle ;

- autoriser le Docteur son (sa) salarié(e), à communiquer aux intervenants mandatés par le CFAR des documents rendus anonymes, nécessaires à la réalisation du programme ;
- ne pas utiliser ni faire état d'éléments d'information ou d'appréciation relatifs au programme visé par la présente convention, concernant le Docteur son (sa) salarié(e), qui seraient parvenus à sa connaissance ;
- pendant la période couverte par la présente convention et si besoin, laisser accéder dans ses locaux les intervenants mandatés par le CFAR, dans le cadre de l'évaluation du dispositif et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 4 : Durée

La présente convention est prévue pour la période de réalisation du programme soit une durée de quatre ans à compter de la date d'engagement du Docteur dans l'accréditation.

Elle peut faire l'objet d'une prolongation sur décision expresse des deux parties.

Elle deviendra caduque de plein droit dans le cas où le CFAR perdrait son agrément par la HAS.

Article 5 : Eléments financiers

- L'organisme employeur du Docteur s'engage à supporter l'intégralité des frais liés à ce programme, dont le montant annuel est fixé à 500 € pour un cycle de quatre ans au titre de la mise à disposition de l'outil de gestion, du programme et de son suivi assisté par un expert ;
- Le paiement s'effectue annuellement sur facture, émise à la signature de ladite convention par le CFAR dans un délai de trente jours après réception par l'organisme employeur.

Article 6 : Utilisations des résultats

Les résultats du programme sont la propriété personnelle du Docteur

L'employeur du Docteur peut se prévaloir, dans ses rapports avec les tiers ou à l'intérieur de son organisme, de ce que ce médecin est engagé dans la démarche d'accréditation des pratiques professionnelles

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée par l'une des parties en cas d'inexécution grave des clauses de la présente convention par l'autre partie.

Article 8 : Communication de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera transmis au médecin concerné dès sa conclusion par le CFAR.

Fait à

Le

Pour l'organisme employeur

Pour le CFAR, représenté par le Professeur Paul-Michel MERTES, Président du CFAR.

A remplir en deux exemplaires, et à retourner au :
Collège Français des Anesthésistes Réanimateurs
74 Rue Raynouard, 75016 PARIS